

**SITUATION DE LA TUNISIE EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
1.	Convention relative à l'aviation civile internationale Chicago, 7/12/44	-	18/11/57	18/12/57
2.	Accord relatif au transit des services aériens internationaux Chicago, 7/12/44	-	26/4/62	26/4/62
3.	Accord relatif au transport aérien international Chicago, 7/12/44	-	-	-
4.	Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Buenos Aires, 24/9/68	15/7/69 ¹	5/4/73	5/4/73
5.	Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 30/9/77	9/11/77 ²	22/6/09 ⁷	16/9/99
*6.	Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 29/9/95	-	30/1/97	-
*7.	Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 1/10/98	1/10/98 ¹	30/10/09	-
8.	Article 93 <i>bis</i> Montréal, 27/5/47		23/5/61	23/5/61
9.	Article 45 Montréal, 14/6/54		23/5/61	23/5/61
10.	Articles 48 a), 49 e) et 61 Montréal, 14/6/54		16/1/61	16/1/61
11.	Article 50 a) Montréal, 21/6/61		27/12/61	17/7/62
12.	Article 48 a) Rome, 15/9/62		30/9/65	11/9/75
13.	Article 50 a) New York, 12/3/71		25/10/71	16/1/73
14.	Article 56 Vienne, 7/7/71		10/7/74	19/12/74
15.	Article 50 a) Montréal, 16/10/74		14/4/76	15/2/80
16.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte russe) Montréal, 30/9/77		29/6/09	29/6/09
17.	Article 83 <i>bis</i> Montréal, 6/10/80		29/4/85	20/6/97
18.	Article 3 <i>bis</i> Montréal, 10/5/84		29/4/85	1/10/98
19.	Article 56 Montréal, 6/10/89		30/1/95	18/4/05
20.	Article 50 a) Montréal, 26/10/90		30/1/95	28/11/02
*21.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte arabe) Montréal, 29/9/95		15/1/97	-

**SITUATION DE LA TUNISIE EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
*22.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte chinois) Montréal, 1/10/98		7/10/09	-
*23.	Article 50 a) Montréal, 6/10/16		25/9/19	-
*24.	Article 56 Montréal, 6/10/16		25/9/19	-
25.	Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef Genève, 19/6/48		4/5/66	2/8/66
26.	Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers Rome, 7/10/52	-	16/9/63	15/12/63
27.	Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952 Montréal, 23/9/78	-	-	-
28.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Varsovie, 12/10/29	-	15/11/63	13/2/64
29.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 La Haye, 28/9/55	-	15/11/63	13/2/64
30.	Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel Guadalajara, 18/9/61	-	6/5/70	4/8/70
*31.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955 Guatemala, 8/3/71	-	-	-
32.	Protocole additionnel n° 1 Montréal, 25/9/75	9/11/84	28/5/85	15/2/96
33.	Protocole additionnel n° 2 Montréal, 25/9/75	9/11/84	28/5/85	15/2/96
*34.	Protocole additionnel n° 3 Montréal, 25/9/75	-	-	-
35.	Protocole de Montréal n° 4 Montréal, 25/9/75	-	-	-
36.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Montréal, 28/5/99	-	21/9/18	20/11/18
37.	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Tokyo, 14/9/63	-	25/2/75	26/5/75 ³

SITUATION DE LA TUNISIE EN CE QUI CONCERNE LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL				
		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
38.	Protocole portant amendement de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Montréal, 4/4/14	-	24/11/23	1/1/24
39.	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs La Haye, 16/12/70	-	16/11/81	16/12/81 ⁴
40.	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile Montréal, 23/9/71	-	16/11/81	16/12/81 ⁵
41.	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23/9/71 Montréal, 24/2/88	-	7/6/94	7/7/94
42.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection Montréal, 1/3/91	-	28/5/97 ⁸	21/6/98
43.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale Beijing, 10/9/10	-	2/4/24 ⁹	1/6/24
44.	Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs Beijing, 10/9/10	-	2/4/24 ¹⁰	1/6/24
45.	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	-	-
46.	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	-	-
*47.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs Montréal, 2/5/09	-	-	-
*48.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs Montréal, 2/5/09	-	-	-
49.	Accord relatif au programme international COSPAS-SARSAT, Paris, 1/7/88		6/7/94	5/8/94 ⁶
50.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 21/11/47 – application à l'OACI (Annexe III), 21/6/48		3/12/57	3/12/57

* Pas en vigueur

NOTES

1 Sous réserve d'acceptation.

2 Sans réserve d'acceptation.

3 Réserve : Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention de Tokyo.

4 Réserve : Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de La Haye.

Note : Cette date du dépôt auprès du Gouvernement du Royaume-Uni précède la date du dépôt auprès du Gouvernement des États-Unis, à savoir, le 2/12/81.

5 Réserve : Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal.

Note : Cette date du dépôt auprès du Gouvernement du Royaume-Uni précède la date du dépôt auprès du Gouvernement des États-Unis, à savoir, le 2/12/81.

6 État utilisateur.

7 La Tunisie a signé le Protocole sans réserve quant à son acceptation, le 9 novembre 1977, et celui-ci a par conséquent pris effet le 16 septembre 1999, date de son entrée en vigueur. Le dépôt d'un instrument d'acceptation le 22 juin 2009 ne modifie en rien la date de prise d'effet.

8 Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, que la Tunisie n'est pas un État producteur.

9 Au moment d'adhérer à la Convention, la République tunisienne a formulé la réserve suivante:

« La République tunisienne émet la réserve suivante concernant la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 20 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, adoptée à Pékin le 10 septembre 2010.

Si, dans les six mois qui suivent la date de demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de justice, en déposant une demande conformément au Statut de la Cour ».

10 Au moment d'adhérer au Protocole, la République tunisienne a formulé la déclaration suivante :

« - La République tunisienne a compétence pour connaître de tout crime commis dans les cas spécifiés aux alinéas (a) et (b) de l'article (4) de la Convention internationale de La Haye de 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs, telle que modifiée par le Protocole de Pékin de 2010, sur la base du paragraphe (A) de l'article (22) du même protocole.

- La République tunisienne applique les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe (3) de l'article 1^{er} de la Convention internationale de La Haye de 1970 relative à la répression de la saisie illicite d'aéronefs, telle que modifiée par le Protocole de Pékin de 2010, conformément à ses règlements intérieurs en vigueur.

- L'Adhésion de la République tunisienne au Protocole additionnel à la Convention internationale de La Haye de 1970 sur la capture illicite d'aéronefs ne peut en aucun cas être interprétée comme un engagement de la République tunisienne à coopérer de quelque manière que ce soit avec des pays avec lesquels elle n'entretient pas de relations diplomatiques et ce, dans le cadre de la Convention et des deux protocoles précités. »

Au moment de l'adhésion, le Dépositaire a pris note de cette déclaration, étant entendu que la référence à « (a) et (b) de l'article (4) de la Convention internationale de La Haye de 1970 relative à la répression de la capture illicite d'aéronefs, telle que modifiée par le Protocole de Pékin de 2010 » était censée être une référence à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b) de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* signée à La Haye

le 16 décembre 1970, telle qu'amendée par le Protocole. De plus, le Dépositaire a pris note que la référence aux « deux protocoles précités » était censée être une référence au Protocole.